

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2025

VISANT À METTRE EN PLACE UN REGISTRE NATIONAL DES CANCERS - (N° 119)

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

M. Frappé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such,
M. Dussausaye, M. Florquin, Mme Lavalette, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Ménagé,
Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 8 ajouter l'alinéa suivant :

L'accès aux données du registre national des cancers peut être autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation, notamment par les organismes de recherche publique ou les établissements de santé, sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le registre ne doit pas être une simple base statistique passive. Cet amendement vise à ouvrir son potentiel à la recherche publique, dans le strict respect du RGPD et des règles de la CNIL. Il s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre le cancer en facilitant les études épidémiologiques, la veille sanitaire, ou les projets innovants sur les inégalités d'accès aux soins.